



SECTION
DE LA
SARTHE

« L'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible »
(Saint-Exupéry)

Syndicat National
Force Ouvrière
des Finances Publiques

1 FO pour tous

Juin 2017 - n°28

Sommaire :

- 1) Vie quotidienne : protection des agents
- 2) Fiscalité : acheter un timbre fiscal électronique
- 3) Social : titres-restaurant : les 5 informations à connaître
- 4) Brève : chiffres clés

Dossier du mois : SyndiQuizz

1) Vie quotidienne : relevé annuel des décisions de justice condamnant les auteurs de crimes et délits à l'encontre des agents de la DGFIP

Comme chaque année, la DGFIP publie le relevé des décisions de justice portées à la connaissance de l'administration centrale en 2016. Ainsi, 55 décisions ont été rendues en faveur de nos personnels et de l'administration.

Si le nombre de jugements ne cesse de croître depuis 4 ans, il convient également de souligner le durcissement des condamnations prononcées par les magistrats, témoignant d'une volonté certaine de reconnaître la spécificité des missions exercées par les agents de la DGFIP.

Ceci nous conforte dans la très ferme résolution de ne laisser aucun incident sans suite. Cette attitude doit être connue de tous les agents et ils doivent être assurés qu'un soin vigilant est toujours accordé à la protection de leur personne et de leur fonction.

La publication de ce relevé permet avant tout d'insister sur les particularités de chaque incident et sur les suites réservées aux actions pénales engagées par les agents ou l'administration.

Aucune affaire n'étant identique, l'expertise coordonnée des référents protection juridique (chef de division RH) et du bureau RH-2B est la garantie d'apporter le soutien le plus approprié aux agents victimes d'une agression ou d'une mise en cause pénale.

Compte tenu de l'importance d'engager des poursuites en cas d'attaque avérée, la diffusion la plus large de ce document aux agents permettra, une nouvelle fois, de les sensibiliser aux procédures de conseils et d'assistance mises en place au sein de la DGFIP.

Pour une meilleure lisibilité du relevé, un sommaire contenant des renvois actifs au document a été créé afin de vous permettre d'accéder directement aux jugements rendus pour chaque type d'infraction.

Ulysse/Toute l'actu RH /09.05.2017

2) Fiscalité : acheter un timbre fiscal électronique

Pour votre passeport, votre carte d'identité ou votre permis bateau, vous pouvez acheter votre timbre fiscal en ligne sur <https://timbres.impots.gouv.fr/> depuis votre ordinateur, un smartphone ou une tablette, en quelques clics et sans avoir à vous déplacer.

A l'issue du paiement en ligne sécurisé, vous recevez immédiatement votre timbre électronique par mail ou par SMS selon votre choix.

Pas besoin d'imprimante : l'impression du timbre électronique n'est pas obligatoire. Lors du dépôt de votre demande de passeport, de carte nationale d'identité ou de permis bateau, il vous suffira de présenter, directement à partir de votre smartphone ou tablette, le numéro de votre timbre fiscal électronique reçu par SMS ou flashcode reçu par mail.

3) **Social** : titres-restaurant : les 5 informations à connaître

- 1) Les titres-restaurant ne sont pas obligatoires pour le chef d'entreprise. Toutefois si les salariés souhaitent manger sur leur lieu de travail, il est tenu de prévoir un emplacement pour le faire.
- 2) Une prise en charge par l'employeur d'au moins la moitié du montant du titre-restaurant.
- 3) Une exonération de cotisations sociales sous conditions (limite 5,38 € par titre pour 2017).
- 4) Le montant du titre-restaurant est libre. Toutefois l'utilisation des titres-restaurant est limitée à 19 euros par jour maximum.
- 5) Un traitement équivalent pour tous les salariés. A noter : les titres-restaurant sont destinés aux salariés de l'entreprise, quels que soient « la nature ou la forme juridique du contrat de travail », souligne le CNTR (Commission nationale des titres-restaurant), ainsi que le personnel « stagiaire ou intérimaire », ajoute la direction de l'information légale et administrative.

Service-public.fr

4) **Brèves** : Chiffres clés

- **968 médecins** ont déclaré un incident en 2016 contre 924 en 2015 avec notamment de graves agressions de médecins urgentistes. (Observatoire de la sécurité des médecins)
- **77 %** des répondants à une enquête aiment leur travail mais reconnaissent un certain nombre d'écueils dans l'exercice de leur activité. www.parlonstravail.fr
- **30 % des arrêts de travail de plus de 6 mois sont liés à une lombalgie** (CnamTS 2015)

BULLETIN D'ADHESION



SECTION
DE LA
SARTHE

NOM : PRENOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MEL :

GRADE : QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

Dossier du mois : SyndiQuizz

Question 1 : En quelle année ont pu se constituer légalement les syndicats ouvriers ?

1791 – 1864 – 1871 – 1884

Question 2 : Quelle est l'année de création de la CGT (Confédération Générale du Travail)?

1895 – 1905 – 1914 – 1936

Question 3 : Dans quelle ville s'est déroulé le Congrès Confédéral de 1906 ?

Amiens – Nantes – Lille – Tours

Question 4 : En quelle année a été créée la CGT-FO ?

1947 – 1948 – 1949 – 1964

Question 5 : Quelle est l'année de création du Syndicat National F.O. des Finances Publiques (FO-DGFIP) ?

1957 – 1962 – 2008 – 2009

Question 6 : La Section Départementale F.O-DGFIP adhère directement à :

Syndicat National - Union Départementale FO - Confédération - Fédération

Question 7 : La grève est un droit constitutionnel depuis :

1875 – 1941 – 1946 – 1958

Question 8 : Les textes régissant l'exercice du droit syndical dans la fonction Publique datent de :

1924 – 1946 – 1968 – 1982

Question 9 : Parmi ces affirmations, lesquelles sont erronées ?

Réponse A : La CFDT a été créée en 1919

Réponse B : La CFTC a été créée en 1964

Réponse C : La CGC a été créée en 1944

Réponse D : La FEN (devenue UNSA Education) a été créée en 1947

Question 10 : Quelle est la définition du syndicat autonome ?

Réponse A : Un syndicat libre et indépendant

Réponse B : Un syndicat confédéré

Réponse C : Un syndicat solitaire

Réponse D : Un Syndicat alter

Réponses :

Question 1 : Réponse D : C'est la loi du 21 mars 1884 sur les libertés communales dite loi Waldeck-Rousseau qui autorise la constitution des organisations syndicales pour défendre les intérêts de classe.

(A) La loi du 14 juin 1791 dite loi Le Chapelier interdit les regroupements, les coalitions.

(B) La loi du 25 mai 1864 reconnaît la licéité du droit de coalition.

(C) Insurrection de la « Commune de Paris » qui rejette la capitulation (mars à mai 1871), elle est réprimée dans le sang par Thiers pendant « la semaine sanglante du 22 au 28 mai ».

Question 2 : Réponse A : c'est au Congrès de Limoges du 23 au 28 septembre 1895 réunissant des militants et adhérents, représentants les Bourses de Travail (l'interprofessionnelle) et les fédérations de métiers, que fut créée la Confédération Générale du Travail. Les bourses du travail, qui souhaitaient conserver une certaine autonomie, n'intégreront complètement la CGT qu'au Congrès de Montpellier en 1902, peu après le décès de Fernand Pelloutier Secrétaire général de la fédération nationale.

Question 3 : Réponse A : Lors du Congrès d'Amiens du 8 au 14 octobre 1906 est adoptée la Charte dite d'Amiens dans laquelle est affirmé le principe de l'indépendance syndicale vis à vis des partis, des églises et des sectes.

Question 4 : Réponse B : C'est effectivement lors du Congrès de la C.G.T. du 19 décembre 1947 que certains militants décident de quitter cette Confédération désormais contrôlée par le PCF. **1948** est sa date de naissance officielle, validée par son Congrès constitutif du 12 au 15 juin 1948, à Paris – Salle des Horticulteurs.

Question 5 : Réponse D : Le Syndicat National FO-DGFIP est créé, après dissolution du SNST et du SGI, lors du Congrès des 1,2 et 3 avril 2009 à Hyères – Presqu'île de Giens.

Question 6 : Réponse A et B : La Section Départementale reverse directement au Syndicat National la part nationale, fédérale et confédérale des cotisations et à l'Union Départementale FO le montant des timbres placés.

Question 7 : Réponse C et D : Le préambule de la Constitution de 1946 qui instaure la IVème République rend constitutionnel le droit de grève. La Constitution de 1958 reprend le préambule de la Constitution de 1946.

Question 8 : Réponse D : C'est le décret n°82-447 modifié du 28 mai 1982 et de la circulaire Fonction publique n°1487 du 18 novembre 1982 qui ont institué les droits syndicaux dans la Fonction Publique. Auparavant, une instruction du 1er ministre du 14 septembre 1970 reconnaissait simplement des « facilités » aux OS de fonctionnaires.

Question 9 : Réponse A et B : **La CFTC s'est créée en 1919** à l'instigation de l'Église catholique et romaine en application de l'encyclique « Rerum novarum » du pape Léon XIII prônant notamment l'association « capital/travail » afin de lutter contre les idées socialistes. La volonté de déconfessionnalisation d'une large majorité de la CFTC menée par Eugène DESCAMPS générera une scission et entraînera la création de la **CFDT en 1964**.

Question 10 : Réponse C : contrairement à ce que l'on pourrait penser, autonomie n'est pas synonyme d'indépendance. En fait de nombreux syndicats autonomes sont plus ou moins liés aux partis politiques (UNSA et PS, FSU et PCF, Solidaires et Front de Gauche). Par ailleurs, les syndicats autonomes se sont originellement constitués sur une logique corporatiste qui les a amené à ne pas prendre en compte les problèmes des salariés des autres secteurs d'activité.